



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 105 DU - 2 MARS 2017
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société DIJON ENERGIES

Commune de DIJON (21000)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31, R.512-33 et R. 512-52.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 autorisant la société Dijon Energies dont le siège social est situé 18-20 rue du Docteur Quignard à Dijon (21000), à exploiter une chaufferie gaz et biomasse située Boulevard du Docteur Petitjean 21000 DIJON ;

Vu le porter à connaissance déposé le 13 juillet 2016 par Dijon Energies visant :
- à exclure du périmètre de l'autorisation la parcelle 574 située au Nord-ouest du périmètre autorisé afin d'y installer une installation de cogénération qui relève du régime de la déclaration et qui sera exploitée par Cogestar 3 ;
- à modifier le contenu de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, en particulier les articles 1.2.1 relatif aux installations concernées en révisant à la baisse le volume de bois sec entreposé, 1.2.2 relatif aux parcelles concernées par l'exploitation en actant des changements cadastraux et l'article 1.2.1 qui traduit l'évolution du classement des activités consécutif à l'évolution de la nomenclature (notamment, création des rubriques 4000) ;

Vu le compte rendu de la visite de récolement relatif à la parcelle 574 conduite le 27 janvier 2017 par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- Vu** le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Vu** l'avis du 15 février 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-31 prévoit : « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 autorisant la société DIJON ENERGIES dont le siège social est situé 18-20 rue du Docteur Quignard à Dijon (21000), à exploiter une chaufferie gaz et biomasse située Boulevard du Docteur Petitjean 21000 DIJON.

ARTICLE 2 : Classement administratif

Le classement administratif détaillé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 est remplacé par le classement suivant :

| Rubrique | AS, A-SB, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------------------|--|---|-----------------|
| 3110 | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | <ul style="list-style-type: none"> • 3 chaudières biomasses de 11 MW chacune, • 3 chaudières gaz naturel / FOD de 20,5 MW chacune, • 1 groupe électrogène de secours de 1,5 MW. Total de la puissance nominale : 96 MW | 96 MW |
| 2910.A.1 | A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | Puissance thermique maximale de l'installation supérieure ou égale à 20 MW : <ul style="list-style-type: none"> • 3 chaudières biomasses de 11 MW chacune, • 3 chaudières gaz naturel / FOD de 20,5 MW chacune, • 1 groupe électrogène de secours de 1,5 MW. Total de la puissance nominale : 96 MW | 96 MW |

| Rubrique | AS, A-SB, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------------------|---|--|----------------------|
| 1532-2 | D | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. | Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> • 3 dépôts extérieurs de 9 507 m³ • 3 fosses de 500 m³ chacune. Total du volume de stockage : 11007 m³ | 11007 m ³ |
| 2925 | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs. | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW : <ul style="list-style-type: none"> • 2 onduleurs de 20 kW chacun, 1 chargeur de batteries de 1 kW. Total de la puissance maximale de courant continu : 41 kW | 41 kW |
| 4719 | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation. | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg : <ul style="list-style-type: none"> • 2 bouteille de 7 m³. • 2 bouteilles de 0,7 m³. Total de la quantité d'acétylène : 16,5 kg | 16,5 kg |
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation représentant un capacité totale inférieure à inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de FOD de 100 m³ • 1 nourrice aérienne de 1 m³ Total de la quantité de liquide inflammable de 101 m³, soit 86 T | 86 T |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> • 5 m³ de FOD. Total du volume annuel de carburant distribué : 5 m³ | 5 m ³ |
| 4718 | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bouteille de propane de 13 kg, • aérosols à gaz : négligeable. Total de la quantité de gaz inflammable : 13 kg | 13 k |
| 4725 | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-77-7) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation. | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 2 bouteille de 10 m³. ➢ 2 bouteilles de 1,2 m³. Total de la quantité d'oxygène : 125 kg | 125 kg |
| 4802 | NC | Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation | Volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant inférieur à 80 l (climatiseurs HITACHI au R410A) : <ul style="list-style-type: none"> • Bureau 5,4 kg de R410A • TGBT 2,9 kg de R410A | 8,3 kg |

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2013 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Superficie |
|----------|-----------|-----------------------|
| Dijon | 573 | 16 771 m ² |

ARTICLE 4

Le plan de masse annexé au présent arrêté remplace le plan de masse annexé à l'arrêté d'autorisation du 7 août 2013.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DIJON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et le Directeur de la société DIJON ENERGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

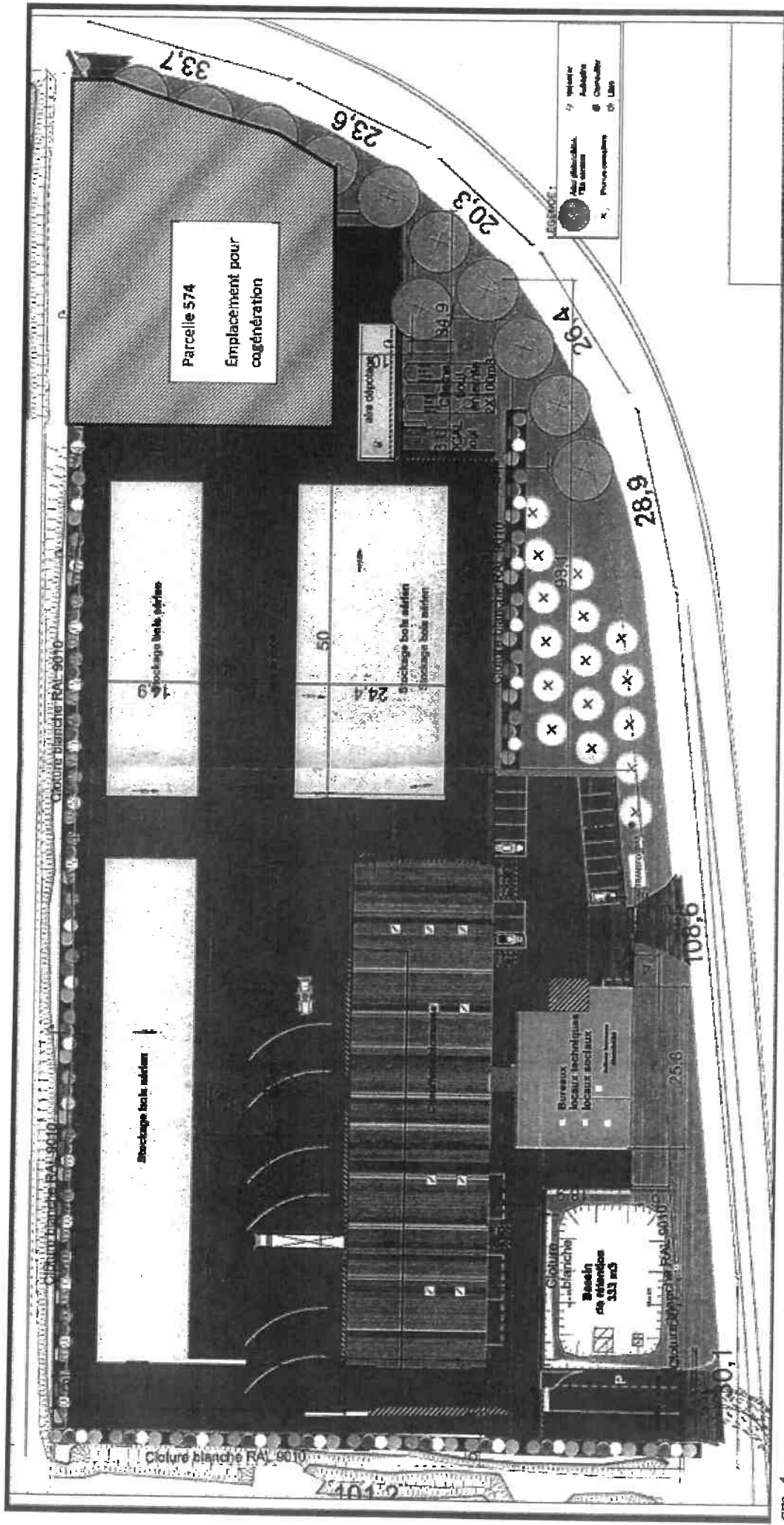
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 ex.)
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Directeur de la Société DIJON ENERGIES
- M. le Maire de DIJON

Fait à DIJON le - 2 MARS 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN





VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 2 MARS 2017

POUR LE PREFET
et par délégation,



La Directrice
de Cabinet
Pauline SOUAV

